Document mis
en distribution
Le 08 MARS 2012

N° 14-2012

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 08 MARS 2012

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2003-149 APF DU 9 SEPTEMBRE 2003 RELATIVE AU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

présenté par Mesdames Emma ALGAN et Patricia JENNINGS-TETUANUI

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs de la proposition de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

L'article 26 de la délibération réglementant le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française concerne la réélection du bureau, qui se tient tous les deux ans et dispose que le président sortant ne peut redéposer sa candidature immédiatement.

Or, après usage de cette réglementation, il a été constaté que restreindre une présidence à deux années de mandature ne suffisait pas, surtout en pleine période de restructuration du conseil de l'ordre des pharmaciens. Lors de l'adoption de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003, la Chambre de Discipline n'existait pas. À ce jour, le temps d'instruction des dossiers de la Chambre de Discipline, ainsi que les divers dossiers pharmaceutiques, nécessitent plus de deux années d'études.

En Nouvelle-Calédonie, tout comme en métropole, la durée de mandature de la présidence du conseil de l'ordre des pharmaciens s'étend à trois ans renouvelables.

Ainsi, il s'agit de permettre, par cette loi du pays, à tous les membres du bureau, y compris le président sortant, de déposer sa candidature à l'élection de la présidence du conseil de l'ordre des pharmaciens. Cette réglementation laisse ainsi la possibilité de poursuivre les missions entamées lors d'un premier mandat si celui-ci donne satisfaction à ses pairs.

Le 3e alinéa de l'article 35 de cette même délibération nécessite également d'être rectifié. Cet article permet à un étudiant en pharmacie en sixième et dernière année d'étude d'exercer la profession de pharmacien assistant ou remplaçant en Polynésie française, pour une durée de quatre mois, s'il dispose d'un certificat de remplacement.

Cependant, après quatre mois d'exercice, ces étudiants sont dans l'obligation de s'inscrire au conseil de l'ordre des pharmaciens pour continuer d'exercer. Or, il faut avoir validé la thèse de doctorat en pharmacie pour pouvoir s'inscrire au conseil de l'ordre des pharmaciens et pour pouvoir exercer la profession de pharmacien assistant ou remplaçant. En conséquence, à l'issue des quatre mois, l'étudiant en fin de cursus se retrouve donc dans l'impossibilité d'exercer.

Sachant qu'en métropole, ce droit d'exercer pour l'étudiant en sixième année d'étude s'étend sur une durée d'un an, cela lui permet de disposer d'un revenu pour terminer sa thèse et d'acquérir de l'expérience auprès d'un confrère.

Donc, tant par souci de cohérence que pour faciliter le retour des étudiants en Polynésie française pendant leur année de thèse, nous vous proposons de rectifier le 3ème alinéa de l'article 35 de la délibération 2003-149 APF, en prolongeant la durée d'exercice de 4 mois à un an.

Enfin, le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, réuni en séance plénière le 1er décembre 2011, ainsi que le conseil territorial de la Santé publique, ont émis un avis favorable à ces deux modifications.

* * * * *

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Emma ALGAN

Patricia JENNINGS-TETUANUI

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI DU PAYS
portant modification de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française

Dispositions de la délibération n° 2003-149 APF en vigueur	Modifications proposées
Titre III *Du fonctionnement du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française*	Titre III *Du fonctionnement du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française*
Article 26.- Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française élit, parmi ses membres, un bureau. Cette élection doit être effectuée dans les trente jours de la proclamation des résultats. Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au second tour, la majorité relative suffit. Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier. Le président du bureau assure les fonctions de président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans selon les modalités prévues aux alinéas précédents. ~~***Le président sortant ne peut être rééligible immédiatement à la présidence du bureau.***~~ Les ~~***autres***~~ membres du bureau sont rééligibles.	**Article 26.-** Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française élit, parmi ses membres, un bureau. Cette élection doit être effectuée dans les trente jours de la proclamation des résultats. Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au second tour, la majorité relative suffit. Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier. Le président du bureau assure les fonctions de président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les membres du bureau sont rééligibles.
Article 35.- L'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française. L'inscription soit au tableau de l'ordre national des pharmaciens soit au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française pour une durée n'excédant pas quatre mois, sous réserve de la production d'une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel le pharmacien est inscrit. Au delà du délai de quatre mois, l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est obligatoire. Le certificat de remplacement délivré par l'instance ordinale compétente à l'étudiant en pharmacie ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie et son stage de sixième année rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française pour une durée n'excédant pas ~~***quatre mois***~~, sous réserve de la production dudit certificat de remplacement.	**Article 35.-** L'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française. L'inscription soit au tableau de l'ordre national des pharmaciens soit au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française pour une durée n'excédant pas quatre mois, sous réserve de la production d'une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel le pharmacien est inscrit. Au delà du délai de quatre mois, l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est obligatoire. Le certificat de remplacement délivré par l'instance ordinale compétente à l'étudiant en pharmacie ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie et son stage de sixième année rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française pour une durée n'excédant pas ***un an***, sous réserve de la production dudit certificat de remplacement.

TEXTE ADOPTÉ N° 2012-4 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

portant modification de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M^mes^ les représentantes Emma ALGAN et Patricia JENNINGS-TETUANUI, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 1767 le 23 février 2012 ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 7 mars 2012. ;
- Rapport n° 14-2012 du 8 mars 2012 de M^mes^ les représentantes Emma ALGAN et Patricia JENNINGS-TETUANUI, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 avril 2012 ;

Article LP 1.- Le 5e alinéa de l'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les membres du bureau sont rééligibles* ».

Article LP 2.- Le 3e alinéa de l'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le certificat de remplacement délivré par l'instance ordinale compétente à l'étudiant en pharmacie ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie et son stage de sixième année rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française pour une durée n'excédant pas un an, sous réserve de la production dudit certificat de remplacement* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 avril 2012

La Secrétaire

Juliana MATI

Le Président

Jacqui DROLLET